



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
sur la révision du PLU de La Bouëxière (35)**

n°MRAe 2017-004902

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de La Bouëxière, sur le **projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Bouëxière (35)**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 26 avril 2017.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 3 mai 2017 l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale d'Ille-et-Vilaine (avis transmis à la MRAe le 15 juin 2017).

L'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme fait suite à son examen au « cas par cas » (article R. 122-17 et 18 du code de l'environnement) à l'issue duquel la MRAe a décidé de la nécessité d'évaluer le projet de la commune (décision en date du 16 décembre 2016).

Après avoir rappelé la sensibilité environnementale de ce territoire (vaste réseau hydrographique et forestier, dont sept espaces naturels sont classés « milieu naturel d'intérêt écologie » au Schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes, et trois sont classés « zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique »), la décision de la MRAe avait précisé les motivations de cette obligation, à savoir que :

– le projet de développement communal génère une consommation foncière en extension urbaine d'environ 40 hectares, qui devra prendre en compte, notamment, les enjeux de préservation des sols agricoles, de gestion écologique des eaux pluviales, de prévention des nuisances sonores, de qualité paysagère des entrées d'agglomération ;

– le projet de raccordement routier de La Bouëxière à l'A84 a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'État quant à son caractère d'utilité publique et que son maintien dans le présent PLU implique une nouvelle démarche d'évaluation des éventuelles incidences environnementales ;

– le raccordement à la station d'épuration existante, qui a une capacité de 3 100 équivalents-habitants, de 1 300 nouveaux-habitants, ajoutés aux 2 500 déjà raccordés, conduirait à dépasser la capacité théorique de l'équipement en place.

La MRAe s'est réunie le 20 juillet 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Bellec, Alain Even, Françoise Gadbin et Chantal Gascuel.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Françoise Burel et Agnès Mouchard.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.*

*Conformément à l'article 9 de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.*

# Synthèse de l'avis

La commune de La Bouëxière révisé son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de développer le territoire communal sur les quinze prochaines années. Ce dernier se situe dans la périphérie est du Pays de Rennes, et comporte des enjeux forts en termes de gestion des espaces et de protection de l'environnement et des paysages. L'ensemble de ces considérations, renforcées par la présence de plusieurs sites Natura 2000, implique la réalisation d'une évaluation environnementale lors de la révision du document d'urbanisme.

La commune souhaite organiser son développement durable en gardant l'équilibre entre le développement urbain et le cadre de vie, en contribuant au dynamisme du Pays de Liffré et en organisant le développement urbain, ainsi qu'en mettant en place des conditions favorables au développement économique par un appui aux ressources locales.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme a été menée de manière inégale, le projet ne prenant que partiellement en compte les conclusions du diagnostic de l'état initial de l'environnement. C'est notamment le cas pour ce qui concerne la consommation des espaces et la gestion de l'accroissement en volume des eaux usées. Le principe d'ouverture à l'urbanisation d'espaces répondant aux besoins identifiés sur quinze ans ne peut se comprendre qu'en distinguant bien ce qui relève du court et du long terme.

En l'état, l'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale doit être améliorée pour démontrer que le projet de plan local d'urbanisme est soutenable du point de vue de l'environnement, et qu'il est en pleine capacité à maîtriser de façon efficace les incidences environnementales des projets qu'il encadre.

**L'Autorité environnementale recommande à la commune de :**

- ➔ procéder comme le prévoit la réglementation à la présentation de scénarios alternatifs afin de justifier le projet communal retenu ;**
- ➔ faire procéder à la correction des erreurs de fond que comportent les documents de l'évaluation environnementale stratégique, qui peuvent nuire à la compréhension des rapports ;**
- ➔ d'afficher des ambitions urbanistiques en conformité avec la densité minimale prévue par le SCoT du Pays de Rennes, et d'améliorer l'articulation entre la rédaction du règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour garantir que cette densité minimale sera bien obtenue in fine sur chaque secteur ;**
- ➔ d'insérer dans son dossier des éléments de suivi permettant de s'assurer d'une bonne adéquation entre les besoins en assainissement collectif et les capacités de traitement de la commune d'ici 2030 ;**
- ➔ de mettre à jour son rapport d'évaluation environnementale stratégique et son règlement de PLU pour intégrer la problématique de la gestion du radon dans son projet.**

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

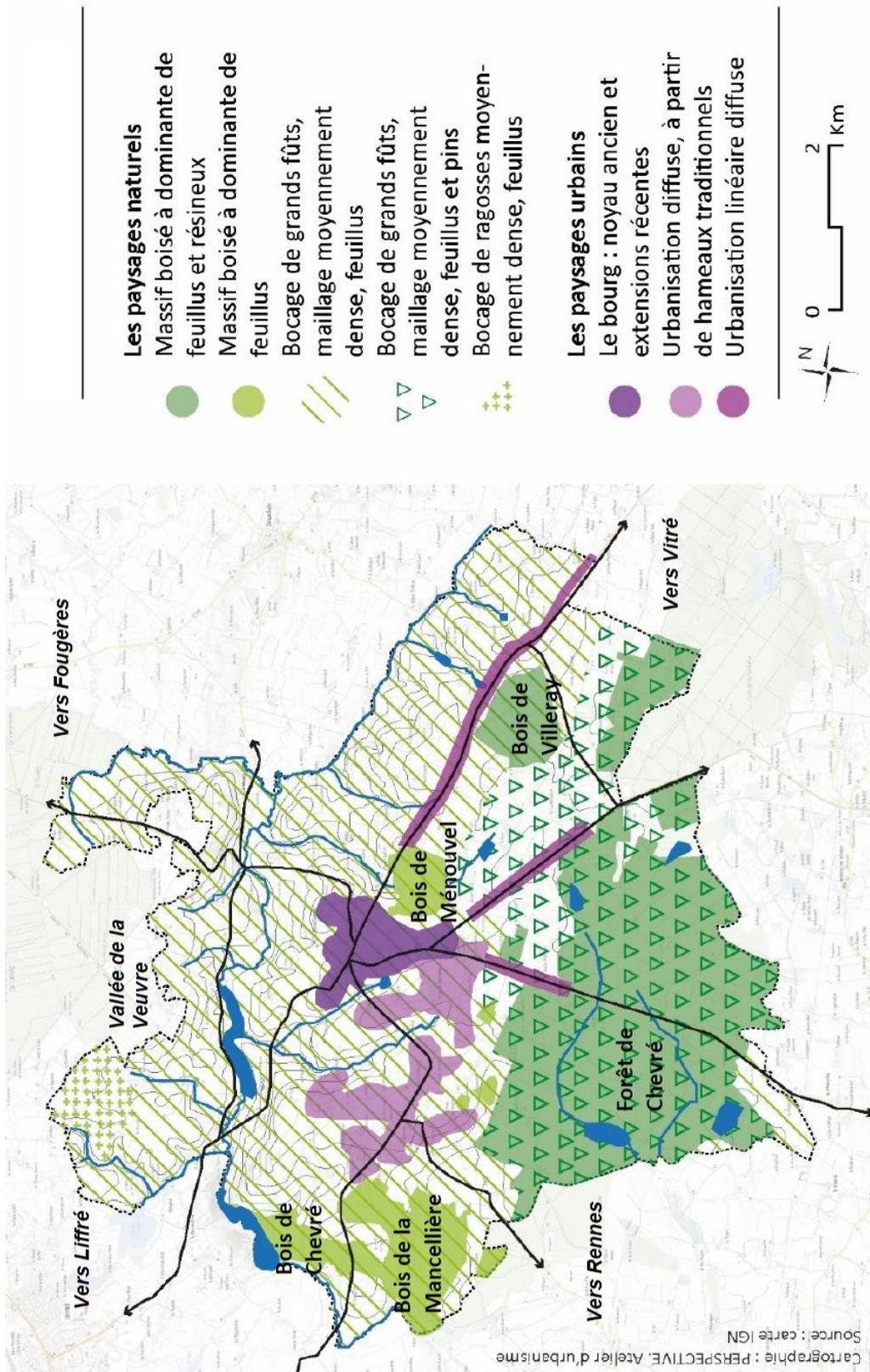
La commune de La Bouëxière est située dans le département d'Ille-et-Vilaine, à 25 km au nord-est de Rennes, et à 8 km au sud de Liffré au bassin de vie auquel elle appartient. Elle est également membre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes de Liffré-Cormier : celle-ci est issue de l'extension à trois communes supplémentaires de l'ancienne communauté de communes du Pays de Liffré, que la commune de La Bouëxière a rejointe au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle est adhérente du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, créé en 2007, et qui a approuvé son SCoT le 29 mai 2015. La commune y est identifiée comme pôle d'appui de secteur pour le bassin de vie de Liffré.

Le territoire communal occupe 4968 hectares (ha), pour 4258 habitants (population légale en 2014, environ 4300 habitants en 2017 selon le dossier). La population se concentre dans le bourg, avec quelques hameaux et écarts historiques répartis sur le territoire communal, notamment celui de Chevré. Quelques secteurs d'urbanisation linéaire et diffuse se sont développés « sans réflexion d'ensemble » le long des axes routiers au sud du bourg (Grande Fontaine, Bellevue) ou à l'ouest (La Ferranderie, la Croix de Chesnots, la Débinerie). Les logements sont dans leur immense majorité dédiés à des résidences principales (taux de résidences secondaires stable de 2,4 % en 2007 à 2,1 % en 2012), mais le taux de vacance a crû de 6,6 % en 2007 à 8,4 % en 2012.

Le territoire communal est formé d'un plateau marqué au nord par la vallée de la Veuvre (qui devient ensuite le Chevré à sa sortie de l'étang éponyme), appartenant au bassin versant de la Vilaine et donc au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de ce fleuve, dont la version révisée a été approuvée par arrêté le 2 juillet 2015. Ce SAGE met notamment en avant la protection des zones humides, la connaissance et la préservation des cours d'eau, la prévention des inondations ainsi que la limitation des transferts de phosphore et des rejets d'assainissement dans le réseau hydrographique.

Si le nord de la commune est marqué par les pentes de la vallée de la Veuvre, le plateau qu'elle borde héberge le bourg de La Bouëxière et un paysage de bocages et de bois de feuillus (Bois de Chevré, bois de la Mancellière, bois de Ménouvel). C'est là qu'une urbanisation diffuse s'est développée vers l'ouest du bourg, le long de la RD 27. Plus au sud, en redescendant du plateau le long des ruisseaux de la Feuillée et des Davoués vers la vallée de la Vilaine, le territoire communal abrite la forêt de Chevré, grand ensemble (1916 ha) de feuillus et de conifères. La richesse environnementale du territoire communal se traduit par l'inscription de deux sites comme Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (les étangs de Chevré et de la Pagerie) et d'une ZNIEFF de type 2 (la forêt de Chevré), représentant à eux trois 25 % de la surface du territoire communal. La forêt de Chevré et ses abords ainsi que la Veuvre et ses affluents sont répertoriés comme « grands ensembles naturels » dans le SCoT du pays de Rennes. Ce dernier identifie également neuf « milieux naturels d'intérêt écologique » sur le territoire de la Bouëxière.

Par délibération en date du 3 mars 2015, le conseil municipal de La Bouëxière a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), pour remplacer le précédent datant de 2008. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de La Bouëxière, débattu en conseil municipal le 13 septembre 2016, vise à « garder l'équilibre entre le développement urbain et le cadre de vie, contribuer au dynamisme du Pays de Liffré et organiser le développement urbain, ainsi qu'à mettre en place les conditions favorables au développement économique en prenant appui sur les ressources locales ».



Situation de la commune (extrait du diagnostic)

La progression démographique de la commune est globalement constante depuis 1968, passant de 1965 habitants à cette date, à 4305 en 2015 (soit 1,58 % de croissance annuelle, tombé à 1,38 % annuel pour la période 2007-2015). La commune envisage de gagner 1300 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, en produisant 600 logements d'ici-là (soit une moyenne de 43 par an, et un taux annuel de croissance démographique de 1,78 %). Avec une densité poursuivie par la commune de l'ordre de 23 logements par hectare, la consommation d'espace hors enveloppe urbaine à des fins d'habitat serait d'environ 20,2 ha (sur 15 ans), complétée par la densification d'îlots et de dents creuses identifiés dans l'enveloppe urbaine, ou par des changements de destination de bâtiments pour réaliser un total de 138 logements. En dehors du bourg et de ses extensions possibles, la commune prévoit un seul site urbain de densification, le hameau de La Débinerie (25 logements parmi les 138 cités précédemment).

## II – Qualité de l'évaluation environnementale

*L'évaluation environnementale d'un PLU est un exercice qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées, de pertinence des orientations au regard des enjeux environnementaux et d'efficacité par les moyens qu'il met en œuvre.*

### Qualité formelle du dossier

Concernant la représentation graphique du territoire communal, les plans et cartes du rapport de présentation présentent la commune de façon isolée sans faire paraître les liens avec les communes limitrophes, qui peuvent contenir des enjeux pertinents au regard de la nature du projet communal. Par ailleurs, la plupart des cartes sont réalisées à de petites échelles, et mériteraient d'être présentées dans des formats plus grands. Enfin, le projet de PLU présenté comporte 27 sous-secteurs, sans compter les tramages qui peuvent s'y superposer : face à cette grande complexité intrinsèque (qui ne facilite pas la compréhension de la lecture du règlement), les choix faits pour réaliser les documents graphiques du règlement ne sont pas les plus judicieux.

***L'Ae recommande à la collectivité de mettre sur l'ensemble des cartes et des plans les territoires qui l'entourent afin de prendre en compte tous les enjeux, et de présenter l'ensemble des documents graphiques du dossier à des échelles et avec une sémiologie en facilitant la compréhension pour tout lecteur.***

Le rapport de présentation ne prévoit pas de scénario de substitution, contrairement aux prescriptions réglementaires (qui demandent des « solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du (...) document de planification »). À titre d'exemple, la comparaison entre construire les 25 logements prévus dans La Débinerie ou les réaliser en extension du bourg aurait mérité d'être étudiée.

**La collectivité devra procéder, comme le prévoit la réglementation, à la présentation de scénarios alternatifs afin de justifier le projet communal retenu.**

### Qualité de l'analyse

Le rapport d'évaluation environnementale comporte des erreurs, voire des approximations et des contradictions apparentes qui mériteraient d'être explicitées. À titre d'exemples :

- La station d'épuration est utilisée « à hauteur de 25 % » (de sa capacité nominale) mais en même temps « atteint sa limite de charge hydraulique (97%) » et « sa charge organique varie entre (...) 51 % à 81 % (...) ».

– « 10 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune sont en régime Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » pendant qu'« aucune Installation classée pour la protection de l'environnement n'est répertoriée à La Bouëxière ».

– Le rapport évoque de manière surprenante et à plusieurs reprises que la commune est exposée au risque de « submersion marine » ou « maritime » sans aucune explication.

– Le choix de prendre la station de Guipry pour évoquer la pollution atmosphérique apparaît inadapté du fait des contextes forts différents.

***L'Ae recommande à la collectivité de procéder à la correction des erreurs de fond que comportent les documents de l'évaluation environnementale.***

Ainsi que le rapport d'évaluation le rappelle, la préservation voire le renforcement de la trame verte et bleue est « une démarche qui porte une ambition forte et structurante permettant de concrétiser l'un des engagements phare du Grenelle de l'environnement ». Si le rapport rend bien compte des réservoirs de biodiversité et liste les dispositions du PLU concourant à la préservation de la trame verte et bleue, il manque toutefois une analyse détaillée et spatialisée des corridors écologiques à l'échelle du territoire communal et de ses alentours.

***L'Ae recommande à la collectivité, sur la base du travail déjà réalisé, d'identifier les corridors écologiques devant être prioritairement préservés sur le territoire communal, ainsi que ceux dont le confortement ou le rétablissement serait nécessaire.***

En application du L. 153-27 du Code de l'Urbanisme (CU), le rapport de présentation prévoit des indicateurs visant au suivi des conséquences, notamment environnementales. Toutefois, aucun « état zéro » n'est réalisé, alors que le premier PLU de la commune a été approuvé en 2008 et qu'un bilan en a été tiré à sa révision. Il serait donc pertinent de replacer l'évaluation dans une perspective historique.

***L'Ae recommande à la collectivité, sur la base des éléments de bilan issus de son premier PLU, de positionner un « état zéro » en 2008 pour replacer 2017 comme une étape dans la perspective des objectifs du PLU et ainsi de préparer l'évaluation rétrospective de 2023 relative à 15 ans de développement communal.***

### **III – Prise en compte de l'environnement**

#### **■ La préservation de la trame agro-naturelle**

*Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement dans lequel se situe l'urbanisation.*

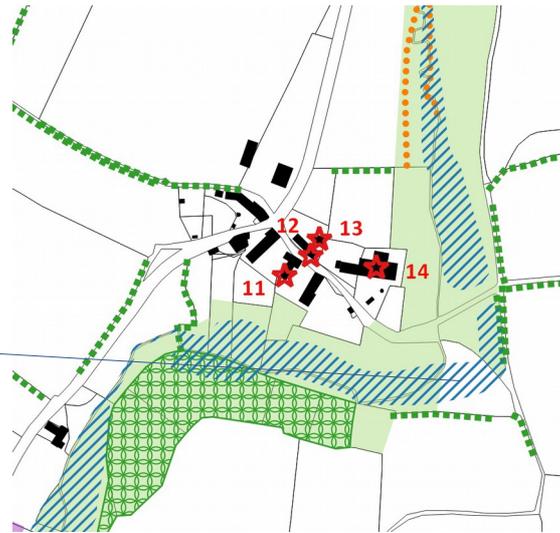
Les zones humides font l'objet d'un recensement et d'un tramage dans les documents graphiques du projet de PLU. Elles représentent 6,4 % de la surface du territoire communal, et ont vocation à être préservées ou gérées de manière différenciée. Au niveau des documents graphiques, le contour du tramage des différentes zones humides et leur classement (notamment A et N) posent question comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

Extrait de la planche2

**Les zones naturelles constitutives  
de la trame verte et bleue**



Zone agricole incluant une zone humide



***L'Ae recommande à la commune de mieux expliciter la prise en compte des zones humides dans les documents, et d'inclure les zones humides dans des secteurs classés N.***

Le projet de PLU évoque également deux projets, d'envergures différentes mais potentiellement soumis à étude d'impact lors de leur réalisation : d'une part, la réalisation éventuelle d'un raccordement à l'A84, et d'autre part une aire d'accueil de gens du voyage sur un emplacement réservé à la sortie ouest du bourg, connecté à la voirie supposée servir d'armature au raccordement à l'A84.

L'Ae rappelle à la commune que l'évaluation environnementale du projet de PLU ne peut valoir étude d'impact au stade d'avancement où sont présentés ces projets, et que c'est à l'occasion de leurs éventuelles instructions que son avis sera émis.

### ■ Une urbanisation compacte et de qualité

*Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » .*

Le rapport d'évaluation environnementale insiste sur la réduction de la consommation foncière (zones AU) réalisée dans le projet de PLU par rapport à l'actuel PLU. Toutefois, les objectifs de densité établis sur la période 2015-2030 en matière de consommation foncière dans le projet de PLU ne respecte pas les objectifs de densité définis par le SCoT du Pays de Rennes.

En effet, Le SCoT du Pays de Rennes prévoit une densité minimale de 25 logements / hectare, retranscrite dans le règlement du PLU de La Bouëxière comme une densité vers laquelle « chaque secteur devra tendre ». La construction projetée de 462 logements sur 20,2 ha en extension urbaine conduit à une densité inférieure à 23 logements / hectare. En outre, la rédaction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoit un nombre de logements par secteur, sans expliciter la manière d'atteindre cet objectif.

Le projet de PLU se trouve en dehors du cadre de SCoT en matière de foncier et d'objectifs de densité, alors qu'il a une obligation de compatibilité avec lui.

Enfin, les zones du PLU réglementairement constructibles à long terme représentent seulement deux années de construction, pour un besoin calculé sur quinze ans. En conséquence, le PLU prévoit dès son approbation du PLU l'ouverture à l'urbanisation de treize années de besoin.

***L'Ae recommande à la commune d'afficher des ambitions urbanistiques en conformité avec la densité minimale prévue par le SCoT du Pays de Rennes, et d'améliorer l'articulation entre la rédaction du règlement et les OAP pour garantir que cette densité minimale sera bien obtenue in fine sur chaque secteur.***

***L'Ae recommande à la commune d'étudier la possibilité de différer le phasage de la constructibilité des secteurs en recourant davantage au zonage 2AU pour adapter les disponibilités à la consommation effective du foncier.***

### **■ La transition énergétique**

*Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.*

Au niveau des déplacements, le projet affiche la volonté de favoriser les circulations douces. Ceci est notamment motivé par la part importante des déplacements pendulaires et la volonté de faciliter l'accès à des espaces naturels de qualité. Toutefois, les dispositions des OAP et du règlement ne prévoient que très peu d'incitations spécifiques à l'installation des aménagements accompagnant le déploiement volontariste des modes doux ou alternatifs de transport (pas de stationnements à vélos en dehors de la zone UL, pas d'étude de la pertinence de bornes de rechargement des véhicules électriques).

***L'Ae recommande à la commune de prendre des dispositions concrètes pour encourager le développement des modes de transports doux ou alternatifs, notamment en ce qui concerne les possibilités de stationnement. La mise en place d'un plan communal de déplacement et la prise en compte dans le règlement des besoins en stationnement des deux-roues non motorisés dans les zones de développement économique (et pas uniquement de loisirs) constitueraient une première étape.***

### **■ Une gestion durable de l'eau**

*Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.*

Le projet de PLU prévoit, pour toute nouvelle construction ou aménagement, l'obligation d'infiltrer ou à défaut d'évacuer les eaux pluviales par un dispositif en conformité avec la réglementation en vigueur, sans ambition supplémentaire alors que des problèmes se posent déjà lors de certains orages (cas de la rue Saint-Martin, par exemple). Or, ces dispositions ne visent qu'à limiter la croissance des problèmes de gestion des eaux pluviales, et non à résorber celles existantes.

***L'Ae recommande à la commune, afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales, d'intégrer dans sa réflexion d'aménagement un objectif de « désimperméabilisation » de l'existant, en particulier pour les opérations de renouvellement urbain.***

Cette « désimperméabilisation » peut être obtenue soit par le changement du matériau de recouvrement du sol imperméable par un matériau plus perméable, soit par la déconnexion des eaux pluviales d'un réseau de collecte pour une gestion à la source.

Le rapport d'évaluation environnementale met en avant la limite de capacité à laquelle arrive la station d'épuration, que ce soit sur le plan de la charge hydraulique ou organique. En l'espèce, la station d'épuration dans sa configuration actuelle et avec le réseau existant ne sera pas en capacité de traiter l'accroissement de population prévue sur le bourg à l'horizon de 15 ans.

Dans son projet, la commune met en avant le fait de disposer d'une petite marge de manœuvre et d'avoir la maîtrise foncière sur une grande partie des futurs logements. Toutefois, les éléments exposés ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation permanente d'ici 2030 entre les besoins et les capacités de traitement de cette station qui rejette dans le milieu remarquable qu'est le Chevré.

Cette problématique est d'autant plus sensible au regard des objectifs du SAGE que, pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, le contrôle de la qualité des installations mené en 2014 avait permis d'apprendre que 113 étaient non-conformes, parmi lesquelles 34 présentaient un danger pour la santé des personnes.

**La commune devra insérer dans son dossier des éléments programmatiques permettant d'assurer les besoins en assainissement collectif et les capacités de traitement sur la commune d'ici 2030. Elle devra également fournir des éléments sur le programme de résorption des non-conformités en assainissement non-collectif.**

### ■ Risque et santé

*Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.*

La commune de La Bouëxière est classée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en catégorie 3 pour ce qui concerne le radon, ce qui correspond à une probabilité moyenne à forte d'être exposé (du fait de la géologie du sous-sol). Ce gaz, dont l'accumulation dans des bâtiments dont la ventilation n'est pas adaptée à l'exposition, constitue le deuxième facteur de cancer du poumon après le tabac. Ce sujet est absent du diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de la révision du PLU, ainsi que dans les dispositions constructives prévues par le règlement.

***L'Ae recommande à la commune de mettre à jour son rapport d'évaluation environnementale et son règlement de PLU pour intégrer la problématique de la gestion du radon dans son projet.***

***L'Ae recommande à la commune concernant les aménagements paysagers et les plantations, dans un souci de protection de la santé des habitants, de privilégier des plantations qui produisent peu ou pas de pollen ou graines allergisantes<sup>1</sup>.***

Fait à Rennes, le 20 juillet 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

1 réf : site du réseau national de surveillance aérologique « RNSA » <http://www.pollens.fr/acceuil.php>

Avis délibéré n° 2017-004902 adopté lors de la séance du 20 juillet 2017

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE